

Ce site utilise et partage avec des tiers (partenaires ou prestataires) des cookies et autres traceurs à des fins de statistiques et de mesure d'audience, de partage de contenu sur les réseaux sociaux et d'utilisation d'outils de visualisation multimédia.

Le dépôt de ces cookies est soumis à l'obtention de votre consentement préalable à l'exception de certains cookies nécessaires au fonctionnement du site et des cookies de mesures d'audience pouvant être regardés comme exempts de consentement. Vous pouvez paramétrer votre choix, finalité par finalité, en cliquant sur « Paramétrer » et modifier votre choix à tout moment lors de votre navigation sur le site en cliquant sur l'onglet « Gérer les cookies » (accessible sur le site, en bas de page). Pour plus d'informations, [voir notre politique Cookies](#).

[ACCEPTER](#)

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Date de publication : **10/05/2022** - **Energie/environnement**

Ce tableau a été établi par le service juridique de l'Institut national la consommation.

Il présente les principales mesures de la loi du 10 février 2020 concernant les garanties et les mesures en faveur de la réparation. Il sera actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

> Accédez au texte publié au [Journal Officiel](#).

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Mesures concernant les garanties et dispositions en faveur de la réparation

Ce tableau a été établi par le service juridique de l'Institut national la consommation. Il présente principalement les mesures de la loi du 10 février 2020 concernant les garanties et les dispositions en faveur de la réparation. Il sera actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

Le tableau prend en compte les modifications apportées par la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France ([en vert dans le texte](#))

> Pour accéder au texte publié au [Journal Officiel](#)

Thème	Article de la loi 2020-105 du 10 février 2020	Texte codifié	Ce qui change	Entrée en vigueur
Garantie légale de conformité				
Défaut de conformité sur les biens d'occasion (allongement de la durée de la présomption d'antériorité)	21	Art. L. 217-7 du code de la consommation	Pour les biens d'occasion, les défauts qui apparaissent dans un délai de 12 mois (contre 6 mois précédemment) sont présumés exister au moment de la délivrance.	1 ^{er} janvier 2022
Allongement de la durée de la garantie légale de conformité dans certains cas	22	Art. L. 217-9 du code de la consommation	Prolongation de la garantie de conformité pendant 6 mois pour tout produit réparé dans le cadre de la garantie de conformité. Nouvelle garantie de conformité de 2 ans pour le produit remplacé dans ce cas précis : le consommateur a opté pour la réparation mais celle-ci n'a pas été effectuée dans le délai d'un mois ou le vendeur a exprimé son refus de réparer.	1 ^{er} janvier 2022

> [Télécharger le tableau](#) (mis à jour le 10/05/2022)

Françoise HEBERT-WIMART,
juriste à l'Institut national de la consommation